



Arrêt

**n° 80 545 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 8 juin 2011 et notifié (sic) le 10 juin 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. LECOMTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 décembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa court séjour (type C) en vue d'effectuer une visite familiale à son fils [T.T.J.]. Le visa lui a été délivré le 12 avril 2010. Un second visa court séjour lui a été délivré le 5 octobre 2010.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 octobre 2010. Elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Flémalle le 27 octobre 2010, valable jusqu'au 17 janvier 2011.

1.3. Le 14 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante à charge de son fils [T.T.J.]. Elle a été mise en possession d'une annexe 19ter.

1.4. Le 17 mai 2011, l'administration communale a transmis à la partie défenderesse diverses pièces présentées par la partie requérante pour compléter sa demande.

1.5. En date du 8 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 10 juin 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Ascendante à charge de son fils belge, [T.T.J.] (...)**

- *Quoique l'intéressée produit des documents tendant à établir qu'elle est à charge du membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisantesa (sic) qualité « à charge ». En effet, la personne concernée ne démontre pas pas (sic) qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*
- ~~*De plus, l'intéressée n'a pas produit la preuve d'une affiliation à une mutuelle. ».*~~

2. Intérêt au recours

Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

En principe, il est admis que la partie requérante qui démontre d'une manière adéquate qu'elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, démontre de ce seul fait l'intérêt légalement requis à l'annulation de cette décision. Cela n'implique cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable de l'existence d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé d'office ce qui suit : les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B. 12 septembre 2011*), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, 4°, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, dispose :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. ».

L'article 40ter de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, dispose :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

(...). ».

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalidier cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

Les articles 40bis et 40ter précités de la loi sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendante d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours.

La décision attaquée comporte cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmen. Dans la mesure où la décision attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché. Il doit en être conclu que la partie requérante ne perd en principe pas le caractère actuel de son intérêt au recours du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales susmentionnées (dans le même sens, notamment : CCE, 13 mars 2012, n° 77 135).

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 (...), de l'article 52§4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance les motifs de la décision querellée et soutient être à charge de son fils.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir qu'elle « ne voit pas comment [elle] pourrait démontrer une situation de « dépendance » vis-à-vis de son fils en sus du fait qu'elle soit à charge, ni quelles preuves seraient requises alors, autrement que par des envois d'argent dont elle bénéficie grâce à son fils et par le fait – même que, perdue, elle s'est réfugiée chez son fils, près de lui, pour ses vieux jours, et de fait, [son fils], qui ne promérite pas d'un salaire colossal, assume tous ses frais d'entretien ». Elle signale fournir un certificat d'indigence en annexe de sa requête et réitère qu'elle se trouve dans une situation de dépendance qui est assumée par sa famille et qu'elle entretient une vie familiale effective avec son fils, sa belle-fille et son petit-fils. Elle précise que cette situation de dépendance lui permet indirectement mais effectivement de finir ses jours près des siens et qu'« en ce sens, il y a violation par ricochet d'un droit fondamental dans [son] chef ». Elle conclut que « ce droit fondamental à la vie familiale doit être protégé et l'ordre de quitter le territoire [lui] imposé en conséquence de la décision de refus de séjour la contraint à se séparer de sa famille avec qui le lien affectif est évident puisqu'elle vit au sein de cette famille. ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors qu'elle entend contester les motifs fondant la décision de la partie défenderesse de lui refuser le séjour de plus de trois mois, en tant qu'ascendante de Belge.

Ainsi que rappelé au point 2, il résulte du fait que la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi, actuellement en vigueur, lesquelles ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendante d'un Belge majeur, que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à l'argumentation développée dans son moyen.

Interrogée à cet égard à l'audience, celle-ci a rappelé le principe général de la non rétroactivité de la loi et a justifié son intérêt par l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour demandé.

Force est de constater que ces hypothèses formulées par la partie requérante ne sont pas de nature à établir le caractère certain ou actuel de son intérêt au moyen développé dans sa requête.

4.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, d'une part, si la cohabitation de la partie requérante avec son fils en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que « *la personne concernée ne démontre pas pas (sic) qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

En termes de requête, la partie requérante réitère être démunie et produit en annexe de son recours un certificat d'indigence. Ce document n'ayant toutefois pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse, il ne saurait être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte cet élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, si ce dit certificat tend à prouver que la partie requérante ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'assumer financièrement, il ne prouve pas pour autant que cette dernière est prise en charge par son fils.

Il appert dès lors que la partie requérante n'apporte pas d'éléments pertinents de nature à démontrer qu'elle et son fils entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'absence de toute preuve, le Conseil observe ainsi que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT